

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 2 4 JUIL 2017

ARRETE Nº 2017-00801

relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.2512-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, et notamment son article 25;

Vu l'avis de la maire de Paris en date du 19 juillet 2017;

Considérant qu'en application du II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de Police règlemente de manière permanente les conditions de circulation et de stationnement pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques;

Considérant que les impératifs de sécurité nationale et de prévention de la menace terroriste sont particulièrement élevés à Paris, ville capitale et siège de l'ensemble des institutions de la République et des représentations diplomatiques et nécessitent que le préfet de police exerce de manière permanente les pouvoirs de police de la circulation et de stationnement dans des lieux précisément définis ;

Considérant que la concentration de sites sensibles sur certains secteurs nécessite de délimiter par périmètre les secteurs où le Préfet de Police réglemente de manière permanente les conditions de circulation et de stationnement afin d'assurer la cohérence dans la mise en œuvre de sa compétence ;

Considérant également qu'il est nécessaire de permettre l'homogénéité des mesures de police de la circulation et du stationnement à l'intérieur des périmètres de sureté définies par le préfet de police autour des sites sensibles ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal: 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1

Les sites liés à la sécurité des personnes et des biens, les institutions de la République et les représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection sont :

- les sièges des ambassades et consulats ;
- les sièges des organisations et institutions internationales et européennes ;
- les services de la Présidence de la République ;
- les services du Gouvernement et du Parlement :
- les sièges du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat, du Conseil Supérieur de la Magistrature, du Tribunal des Conflits, du Conseil Economique, Social et Environnemental;
- les services des juridictions administratives, judiciaires et financières ;
- l'ensemble des implantations territoriales dans la capitale de la Préfecture de Police et de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris ;
- les lieux de détention administratifs et judiciaires ;
- les services du Défendeur des Droits ;
- la Banque de France et la Bourse de Paris ;
- l'Imprimerie nationale;
- les Journaux officiels;
- le Tombeau du Soldat inconnu;
- Les Points d'importance vitale (PIV);
- Les hôpitaux.

Article 2

Les périmètres sur lesquels le Préfet de Police règlemente les conditions de circulation et de stationnement sont listés ci-dessous. Ils figurent sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Les voies délimitant les périmètres sont incluses dans les dits périmètres.

Lorsqu'un site visé à l'article 1 du présent arrêté n'est pas inclus dans un périmètre tel que défini au présent article, les mesures de circulation et de stationnement concernant ce site se limitent aux voies ou portions de voies qui lui sont immédiatement adjacentes.

Périmètre rive droite

- place de la Concorde (en totalité)
- cours La Reine (en totalité)
- cours Albert ler (en totalité)

- . souterrain Alma (en totalité)
- . place de l'Alma (en totalité)
- . avenue de New York (en totalité)
- . place de Varsovie (en totalité)
- . souterrain de Varsovie (en totalité)
- . avenue du Président Kennedy (de la place de Varsovie au pont de Bir Hakeim)
- . rue de l'Alboni (en totalité)
- . place de Costa Rica (en totalité)
- . rue Benjamin Franklin (en totalité)
- . place José Marti (en totalité)
- . avenue Paul Doumer (de la place José Marti à la place du Trocadéro)
- place du Trocadéro (en totalité)
- . avenue Georges Mandel (en totalité)
- . avenue Henri Martin (de la rue de la Pompe à la place Tattegrain)
- . boulevard Emile Augier (en totalité)
- . boulevard de Beauséjour (de la Chaussée La Muette à l'avenue Ingres)
- avenue Ingres (du boulevard Beauséjour à l'avenue de la Porte de Passy)
- . avenue de la Porte de Passy (en totalité)
- . allée des Fortifications (de la route des Lacs à Passy à l'avenue de Saint-Cloud)
- . avenue de Saint-Cloud (de l'allée des Fortifications à la place de Colombie)
- place de Colombie (en totalité)
- . route de la Muette à Neuilly (de la place de Colombie à l'avenue Louis Barthou)
- . avenue Louis Barthou (en totalité)
- avenue du Maréchal Fayolle (en totalité)
- place du Maréchal De Lattre de Tassigny (en totalité)
- boulevard de l'Amiral Bruix (de la place du Maréchal De Lattre de Tassigny au boulevard Thierry Martel)
- boulevard Thierry Martel (en totalité)
- souterrain Maillot (en totalité)
- . avenue de la Grande Armée (en totalité)
- rue de Tilsitt (de l'avenue de la Grande Armée à l'avenue de Friedland)
- . avenue de Friedland (en totalité)
- boulevard Haussmann (de l'avenue de Friedland à la place Saint-Augustin)
- place Saint-Augustin (en totalité)
- . boulevard Malesherbes (de la place Saint-Augustin à la place de la Madeleine)

- boulevard de la Madeleine (en totalité)
- boulevard des Capucines (du boulevard de la Madeleine à la place de l'Opéra)
- place de l'Opéra (en totalité)
- avenue de l'Opéra (entre la place de l'Opéra et le rue des Petits Champs)
- . la rue des Petits Champs (entre l'avenue de l'Opéra et la rue de Richelieu)
- la rue de Richelieu (entre la rue des Petits Champs et la rue Colbert)
- la rue Colbert (en totalité)
- la rue Vivienne (entre la rue Colbert et la rue du Quatre Septembre)
- . la place de la bourse (entre la rue du Quatre Septembre et la rue Notre Dame des Victoires)
- . la rue Notre Dame des Victoires (entre la place de la Bourse et la place des Petits Pères)
- . la place des Petits Pères (en totalité)
- . la rue Vide Gousset (en totalité)
- . la place des Victoires (en totalité)
- . la rue Croix des Petits Champs (entre la place des Victoires et la rue du Colonel Driant)
- . la place du Lieutenant Karcher (en totalité)
- . la rue du Bouloi (entre la rue du Lieutenant Karcher et la rue Croix de Petits Champs)
- . la rue Croix des Petits Champs (entre la rue du Bouloi et la rue du Faubourg Saint Honoré)
- la rue de Marengo (en totalité)

Périmètre rive gauche

- . quai d'Orsay (de la place de Finlande au pont de la Concorde)
- pont Alexandre III (en totalité)
- pont de la Concorde (en totalité)
- . quai Anatole France (en totalité)
- . rue du Bac (du quai Anatole France au boulevard Raspail)
- boulevard Raspail (de la rue du Bac à la rue de Sèvres)
- rue de Sèvres (du boulevard Raspail à la place Henri Queuille)
- place Henri Queuille (en totalité)
- boulevard Garibaldi (de la place Henri Queuille à l'avenue de Suffren)
- . avenue de Suffren (de la place Henri Queuille à l'avenue de la Motte Piquet)
- . avenue de la Motte Piquet (de l'avenue de Suffren au bd de la Tour Maubourg)
- . bd de la Tour Maubourg (de l'avenue de la Motte Piquet à la place de Finlande)
- . place de Finlande (en totalité)

Périmètre Saint-Sulpice-Odéon

- . boulevard Saint-Germain (de la rue du Four au Carrefour de l'Odéon)
- . carrefour de l'Odéon
- . rue Monsieur le Prince (en totalité)
- . place Edmond Rostand (en totalité)
- . rue de Médicis (en totalité)
- . place Paul Claudel (en totalité)
- . rue de Vaugirard (de la place Paul Claudel à la rue Bonaparte)
- . rue Bonaparte (de la rue de Vaugirard à la rue du Four)
- . rue du Four (de la rue Bonaparte au boulevard Saint-Germain)

Périmètre Ile de la Cité

- . quai de l'Archevêché (en totalité)
- . quai aux Fleurs (en totalité)
- . quai de la Corse (en totalité)
- . quai de l'Horloge (en totalité)
- . place du Pont-Neuf (en totalité)
- . quai des Orfèvres (en totalité)
- . quai du Marché Neuf (en totalité)
- place du Parvis Notre-Dame (en totalité)
- rue du Cloître Notre Dame (en totalité)

Périmètre Bercy

- rue de Bercy (de la rue Van Gogh à la place du Bataillon du Pacifique)
- place du Bataillon du Pacifique (en totalité)
- boulevard de Bercy (de la place du Bataillon du Pacifique au pont de Bercy)
- . quai de Bercy (du boulevard de Bercy à la rue Villiot)
- . quai de la Rapée (de la rue Villiot à la rue Van Gogh)
- . rue Van-Gogh (en totalité)

Périmètre Bois de Vincennes

avenue de l'Ecole de Joinville, entre l'avenue de Gravelle et la route de la Pyramide route du Fort de Gravelle

Article 3

L'arrêté n°2002-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Article 4

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur général de la voirie et des déplacements de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le Prefet de Police,

Michel DELPUECH